Ce très beau et très utile volume se complète par des articles sur le Palais du Vatican, ancien et moderne (D. Redig de Campos ; Enrico Galeazzi), sur la pittoresque congrégation des « Virtuosi » du Panthéon (Ceccarius) et sur l'Exposition internationale d'art sacré de 1950 (Giulio R. Ansaldi).

Jean BAYET.

Droit romain.

Studies in the roman law of sale, dedicated to the memory of Francis DE ZULUETA, edited by D. DAUBE : Oxford University Press, 1959, 195 pages, 25 sh.

Le dédicataire de ce volume est l'auteur d'un *Roman Law of Sale* dont les dédicants ont pris acte pour lui offrir à l'occasion de son quatre-vingtième anniversaire un hommage qui, du fait de sa mort soudainement intervenue, se trouve constituer un Mémorial. Douze articles y figurent, suivis de deux Index de références :

A. M. PRICHARD : *Sale and hire* : p. 1.
D. DAUBE, *Certainty of price* : p. 9.
R. W. M. DIAS, *Laesio enormis* : p. 46.
P. W. DUFF, *An arrangment concerning shortage of measure, and pacts in general* : p. 64.
R. YARON, *Sale of wine* : p. 71.
R. POWELL, *Eviction in roman and english law* : p. 78.
J. K. B. M. NICHOLAS, *Dicta promissave* : p. 91.
P. G. STEIN, *Medieval discussions of the byer' actions for physical defects* : p. 102.
A. ROGERSON, *Implied warranty against latent defects in roman and english law* : p. 112.
A. M. HONORÉ, *The history of aedilitian actions from roman to roman-dutch law* : p. 132.
J. A. C. THOMAS, *Celsus : sale and the passage of property* : p. 160.
D. E. C. YALE, *Celsus : sale and conditional gift* : p. 171.

J. MAROUZEAU.

André MAGDELAIN, *Le consensualisme dans l'Édit du préteur* : Paris, Sirey, 1958, 195 pages.

M. Magdelain, déjà connu par de remarquables études, vient de donner à ses lecteurs un nouveau livre consacré au consensualisme dans l'Édit prétorien.

La doctrine courante sur le titre *de pactis* (quatrième titre de l'Édit) est bien connue. Sur la foi du long commentaire classique d'Ulpien, la

plupart des romanistes ne lui donnent qu'une portée négative et prétendent qu'il n'a pu engendrer que l'*exceptio pacti conventi*. Le droit romain des contrats n'est pas consensualiste, dit-on, et les contrats consensuels sont de simples anomalies. Ceci s'exprime dans le célèbre adage *ex nudo pacto non nascitur actio*, ou encore dans cet autre, qui tient compte de la voie défensive : *nuda pactio obligationem non parit, sed parit exceptionem.*

Il y a déjà une soixantaine d'années, le plus célèbre commentateur de l'Édit du préteur, Otto Lenel, avait, dans une note discrète et isolée, exprimé l'idée que l'édit *de pactis* avait dû, avant l'époque classique, avoir une autre importance que celle d'engendrer une simple exception. Mais quelle importance exacte? Lenel l'ignorait et une lettre qu'il écrivait un jour à Manenti montrait que, pour lui, le mystère était entier. Mais Lenel vivait à une époque où l'on réputait civiles les actions de bonne foi.

M. Magdelain est de ceux qui ont démontré qu'elles étaient prétoriennes, et cette position est maintenant adoptée par la grande majorité des romanistes. Il y a là pour l'auteur un moyen d'aller plus avant dans la recherche de la vérité. Les textes de la fin de la République et du début de l'Empire sont clairsemés, mais lui semblent très significatifs.

Il en est dans lesquels l'expression *pacta conventa* équivaut à l'ensemble vente, louage, société, etc. De plus, Cicéron (au *de Officiis*) et Sénèque le Rhéteur voient dans l'édit *de pactis* une véritable source de droit prétorien génératrice d'actions. M. Magdelain, rapprochant tous ces textes, affirme qu'au temps de Cicéron l'édit *de pactis* commandait en quelque sorte les actions sanctionnant les opérations consensuelles de bonne foi ; et ces actions avaient des formules prétoriennes. Dans l'Édit de Julien, certes, la plupart de ces formules se trouvent au titre 19, c'est-à-dire loin de l'édit *de pactis*. Mais il n'y aurait pas, selon l'auteur, de contradiction dans ces faits : on a souvent soutenu qu'avant la rédaction de Julien les formules d'actions prétoriennes se trouvaient toutes dans un appendice. Et même dans l'Édit perpétuel il n'est pas rare de trouver une formule éloignée de l'édit qui l'annonce. Ceci arrive lorsque le rapport entre édit et formule n'est pas très étroit. Au demeurant, les formules du titre 19 ne sont pas précédées d'un édit particulier : il est donc tentant de les faire dépendre toutes d'un même édit général.

Il est difficile de ne pas admirer la logique de M. Magdelain. Elle s'accorde avec ce qu'on sait de la véritable sclérose que subit l'Édit sous l'Empire. Elle suppose aussi que, les actions de bonne foi étant devenues civiles, les meilleurs jurisconsultes auraient perdu de vue le

sens premier de l'édit *de pactis*. Sur ce dernier point, nous osons dire que la vraisemblance est quelque peu heurtée : car c'est au moment où le développement économique rendait les pactes plus nombreux que jamais que l'instrument juridique les sanctionnant aurait fait défaut et que le préteur se serait vu réduit à employer des moyens de fortune extra-édictaux. Que le magistrat n'ait plus eu les moyens d'enrichir l'Édit sans invitation du Sénat, nous l'acceptons. Mais qu'il ait laissé, consciemment ou non, un instrument perdre son efficacité entre ses mains, ceci est plus surprenant.

Dans la seconde partie de son ouvrage, M. Magdelain parle d'une façon tout à fait convaincante d'un second système consensualiste (constitut et *recepta*) organisé sur la base d'édits bien plus précis. Dans ces accords, le préteur impose une responsabilité absolue en cas de retard ou de perte, et les efforts des jurisconsultes classiques tendent à restreindre cette responsabilité. Il y a là des développements très neufs et une façon particulièrement élégante d'expliquer l'unité des trois *recepta* : M. Magdelain achève ainsi une démonstration jadis légèrement esquissée par M. Arangio Ruiz.

Bien que la gestion d'affaires soit étrangère au consensualisme, le lecteur sera heureux de lire un appendice où est mise au point la controverse sur la sanction de la *negotiorum gestio*. Avec une grande netteté, l'auteur débarrasse la science de l'hypothèse inutile des actions *in factum* en la matière.

Cet ouvrage extrêmement solide, au style dépouillé et incisif, remporte déjà un succès mérité. Il nous livre des résultats certains et ouvre aux chercheurs, dans ses avancées les plus hardies, de nouvelles et vastes zones d'exploration.

R. VILLERS.

Latinité médiévale.

Dictionnaires du latin médiéval.

I. — *Novum Glossarium mediae latinitatis*, ed. cur. Cons. Academ. consociat. [Ma] ; huic fascic. confic. praef. Fr. BLATT : Copenhague, Munksgaard, 1959, 278 pages, 45 cour. dan.

J'ai annoncé dans cette *Revue*, t. XXXV, p. 475, la parution du premier fascicule de ce Dictionnaire, appelé communément le nouveau Du Cange. Ce deuxième fascicule est le fruit d'une collaboration, les articles ayant été rédigés sous la direction de M. Fr. Blatt par les collaborateurs du Comité français Du Cange et par divers spécialistes adjoints, revus par les membres du Comité de rédaction, soumis à M. le Prof. P. Lehmann et enrichis par consultation du fichier de M. Hubschmid. On voit